

BGer 5C.91/2001 vom 11. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.91_2001

FR: TF 5C.91/2001 du 11 septembre 2001

IT: TF 5C.91/2001 del 11 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

L'action en paiement d'entretien est une contestation civile de nature pécuniaire (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.2 ad art. 46 OJ). En l'occurrence, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignaient 8'000 fr. Interjeté en temps utile contre une décision finale rendue par le tribunal suprême du canton, le recours est donc recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2

Bien qu'il soit en réforme, le recours ne tend qu'à l'annulation de l'arrêt entrepris. Le recourant demande certes que les contributions fixées par l'arrêt cantonal soient réduites, mais il requiert que cette réduction soit prononcée par l'autorité cantonale, à laquelle la cause serait renvoyée, et non par le Tribunal fédéral.

Le recours ne saurait être reçu comme recours en nullité, car cette voie de droit est subsidiaire par rapport à celle du recours en réforme (art. 68 al. 1 in initio OJ; Poudret, op. cit. , n. 1.1 ad art. 68), qui est ouverte en l'espèce.

Un recours en réforme tendant uniquement à l'annulation de la décision attaquée ne répond pas à la prescription de l' art. 55 al. 1 let. b OJ , qui exige des conclusions de fond. Certes, selon la jurisprudence, un tel recours est tout de même recevable lorsque le Tribunal fédéral ne serait pas à même de statuer au fond en cas d'admission du recours, mais devrait renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction (ATF 110 II 74 consid. I/1, 106 II 201 consid. 1, 103 II 267 consid. 1b). En l'espèce, rien ne permet de dire que le Tribunal fédéral ne serait pas en mesure de statuer au fond sur la base des faits constatés par le tribunal cantonal. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas et l'on ne peut retenir qu'il réclame implicitement un complément des constatations de fait.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable.

E. 3

L'échec prévisible des conclusions du recourant commande le rejet de sa demande d'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ) et sa condamnation aux frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.